

Roger Cadiergues

MémoCad nR17.a

LE GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT

SOMMAIRE

- nR17.1.** Face aux principaux défis
- nR17.2.** Le Grenelle de l'environnement
- nR17.3.** La loi de 2009 (le Grenelle 1)
- nR17.4.** La loi de 2010 (le Grenelle 2)
- nR17.5.** La définition des énergies renouvelables



La loi du 11 mars 1957 n'autorisant, aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 41, d'une part que les «copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective», et d'autre part que les analyses et courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration «toute reproduction intégrale, ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite».

nR17.1. FACE AUX PRINCIPAUX DÉFIS

LES LABELS DE QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE

A la fin des années 1980 le Centre du Bâtiment britannique (BRE) imagina, et mis au point un système permettant de noter les précautions à adopter dans les bâtiments pour la protection de l'environnement. Ce système («BREAM») consiste à honorer les constructeurs accordant une attention très soutenue à la réalisation de bâtiments de très forte qualité écologique. Et ce grâce à un système de cotation fonctionnant par addition de points attribués à une quinzaine d'aspects environnementaux, les **économies de l'énergie** constituant l'un des points clés de ce système de notation, mais sans être le seul.

Au cours des années 1990 le système fut adapté en France avec la création de l'association consacrée à la «**haute qualité environnementale**» (marque protégée : HQE^R). Depuis lors presque tous les pays développés du monde se sont lancés dans des actions de ce type, prônant un peu partout, avec un certain succès, les constructions «vertes» (les «Green Buildings»). Et ce grâce à de multiples labels s'appuyant sur des méthodes de cotation plus ou moins dérivées de l'expérience britannique (BREAM en Grande Bretagne) : HQE^R en France, LEED aux USA, etc.

L'une des conséquences les plus importantes de tous ces mouvements a été de dépasser les exigences purement énergétiques, conduisant à examiner plus en détail les différents critères environnementaux qu'il a été décidé de retenir.

NOS DEUX DÉFIS ESSENTIELS

La mise au point, souhaitée dans le monde entier, de nouveaux critères de jugement environnemental sur le bâtiment, ont conduit d'abord à une analyse préalable de nos principaux défis actuels vis à vis du futur. Pour ce qui nous concerne il s'avère qu'il faut d'abord tenir compte des deux défis suivants :

- . le risque de **manquer d'énergie** (manque de combustibles pour l'essentiel),
- . et surtout l'urgente nécessité de **protéger l'atmosphère** contre différentes sources de détérioration.

Le **manque d'énergie** étant généralement un risque limité - pour l'immédiat du moins - le principal défi essentiel auquel nous devons finalement faire face tient aux exigences concernant la protection de l'atmosphère. Ces exigences se situent - pour l'essentiel - à deux niveaux :

- . la lutte contre la **détérioration de la couche d'ozone**, cette couche située aux limites de l'atmosphère nous protégeant des rayonnements ultraviolets excessifs,
- . la lutte contre le **développement de l'effet de serre** (de l'atmosphère elle-même), le développement de l'effet de serre entraînant à terme un réchauffement climatique significatif.

Dans les deux cas ce sont des dégagements excessifs, au niveau du globe, de différents gaz qui sont en cause :

- . les **halocarbones** (fluides frigorigènes ici pour l'essentiel) et les **oxydes d'azote** qui sont à l'origine de la **détérioration de la couche d'ozone**,
- . le **dioxyde de carbone** (CO₂), le **méthane** (CH₄) et l'**oxyde d'azote** (N₂O) qui sont à la base de l'**accroissement de l'effet de serre**.

Le second dégagement, celui que l'on appelle le dégagement des «**gaz à effet de serre**» est souvent le seul qui soit pris en compte : dans **MémoCad** nous éviterons cette exclusive.

VERS LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Ce sont les deux dégagements précédents qui constituent actuellement nos défis essentiels. Pour en limiter l'impact il faut impérativement organiser nos interventions de manière à préserver l'avenir, ce qui conduit à insérer nos décisions dans le cadre de qu'il est convenu d'appeler le **développement durable**. Etant bien entendu que nous nous limitons ici au **bâtiment**, en excluant *les transports et les activités extérieures*.

Sur le plan pratique, bien que les deux domaines soient intriqués, nous traiterons séparément :

- . le **développement durable**,
- . la **qualité environnementale** (notion un peu plus large).

LE GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT

Pour faire face à ces défis les Pouvoirs Publics français ont créé ce qu'on a appelé «le **Grenelle de l'environnement**» : vous en trouverez l'essentiel aux pages suivantes.

nR17.2. LE GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT

CE QU'EST LE GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT

Afin de mieux définir les actions à mener en matière de développement **environnementales** les Pouvoirs Publics ont décidé de réunir les représentants des différents domaines concernés, et ce au sein de ce qu'on a appelé le **Grenelle de l'Environnement**. Les travaux de cette structure (2007-2010) ont conduit à entériner les recommandations européennes, et même au-delà, puisqu'il s'agit, en France :

- . de diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre en 2050 (par rapport à 1990),
- . et d'augmenter la part des énergies renouvelables (dans le même temps) en la portant à 23 %,.

Ce qui conduit, et doit conduire dans le futur, à des dispositions techniques nouvelles concernant aussi bien le bâtiment (neuf ou ancien), que les transports ou autres sources d'effet de serre. Nous nous limitons ici au bâtiment.

LE DÉCOUPAGE DE GRENELLE

Le travail des collègues du Grenelle de l'Environnement s'est traduit :

- . d'abord par la présentation, en juin 2008, de toutes les propositions décidées par l'organisation,
- . et ensuite, et à partir de là, par la mise au point au sein du Parlement d'une loi chargée de traduire en droit les **recommandations** du Grenelle de l'Environnement.

Finalement les problèmes furent tels qu'au lieu d'une seule loi, deux ont dû être prévues :

- . une **première loi** (Grenelle 1), publiée début août 2009, est chargée de définir les objectifs en matière de développement écologique (accélération de la rénovation thermique, développement des énergies renouvelables et des transports alternatifs, etc.) ;
- . une **deuxième loi** (Grenelle 2) est chargée de définir les moyens à mettre en oeuvre pour atteindre les objectifs fixés par Grenelle 1, à travers une loi en discutée au Sénat depuis mi-septembre 2009, les discussions étant actuellement (fin 2009) en cours.

LA PRÉSENTATION ADOPTÉE PAR LA SUITE : LE GRENELLE 1

L'organisation de la loi de 2009 est présentée à la fiche **nC01.4** présentée plus loin. Certains articles sont reproduits en annexe (**nC01.5**), mais leur placement n'est pas toujours très aisé, la loi Grenelle 2 ayant tout refondu, ce qui peut conduire à ne se préoccuper que des dispositions adoptées dans la loi de 2010 (Grenelle 2).

LES TRAVAUX DE GRENELLE : le «Grenelle 2»

Tant que la loi Grenelle 2, ainsi que ses décrets et arrêtés d'application, ne sont pas tous parus il est parfois difficile de prendre une position définitive. Entre temps les incertitudes n'empêchent pas qu'il existe déjà une masse importante de données immédiatement utilisables. C'est dans la présentation de ces données que sont consacrés les chapitres suivants de cette **première édition** des livrets DefCad. Face au déferlement de textes officiels la solution pratique que nous avons adoptée est la suivante : dans la majorité des cas ces textes législatifs et réglementaires sont analysés dans les livrets qui les concernent. Grâce à l'emploi d'Internet nous profiterons des éditions à venir pour mettre à jour les différents livrets concernés.

LA RT 2012

La nécessité d'attendre concerne en particulier le point suivant, ce qu'on appelle généralement la réglementation RT 2012 : à la suite du Grenelle de l'environnement et des lois en tirant les conséquences, un certain nombre de décisions à formaliser ont été adoptées sous impulsion ministérielle. Elles devraient aboutir au résultat suivant : une part essentielle des dispositions qui concernent le bâtiment devraient voir le jour, d'ici fin 2010, sous la forme de textes législatifs et réglementaires nouveaux, en particulier sous la forme d'une nouvelle réglementation déjà dénommée «**RT 2012**», qui remplace - et aggrave la réglementation thermique existante (RT 2005).

AU-DELÀ DE GRENELLE 2 ET DE LA RT 2012

Au-delà d'une simple utilisation des présents livrets comme supports d'information, et ce afin de répondre à la demande d'un certain nombre d'interlocuteurs souhaitant accélérer le développement durable, l'auteur a mis au point un certain nombre d'outils complémentaires qui seront présentés par la suite, dès leur parution.

nR17.3. LA LOI DE 2009 (LE GRENELLE 1)

LE GRENELLE 1 DE L'ENVIRONNEMENT

Démarche originale d'élaboration de règles à adopter pour assurer un développement durable, le Grenelle de l'environnement a connu plusieurs phases. La phase 1 (le «Grenelle 1») - qui fait l'objet de cette fiche - s'est traduite par une loi du 3 août 2009, loi examinée et commentée à la suite. Cette loi s'articule comme indiqué ci-dessous.

LOI DU 3 AOUT 2009

Titre 1er. LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE

Chapitre Ier. Réduction des consommations d'énergie des bâtiments

Chapitre II. Urbanisme

Section 1. Dispositions relatives aux objectifs

Section 2. Dispositions relatives à l'urbanisme et au patrimoine

Chapitre III. Transports

Section 1. Dispositions relatives aux objectifs

Section 21. Dispositions modifiant la loi d'orientation des transports intérieurs

Chapitre IV. Energie

Chapitre V. La recherche dans le domaine du développement durable

Titre II. BIODIVERSITE, ECOSYSTEMES ET MILIEUX NATURELS

Chapitre Ier. Stopper la perte de biodiversité sauvages et domestique, restaurer et maintenir ses capacités d'évolution

Chapitre II. Retrouver une bonne qualité écologique de l'eau et assurer son caractère renouvelable dans le milieu et abordable pour le citoyen

Chapitre III. Une agriculture et une sylviculture diversifiées et de qualité, productives et durables

Chapitre IV. La gestion intégrée de la mer et du littoral

Titre III. PREVENTION DES RISQUES POUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE, PREVENTION DES DECHETS

Chapitre Ier. L'environnement et la santé

Chapitre II. Les déchets

Titre IV. ETAT EXEMPLAIRE

Titre V. GOUVERNANCE, INFORMATION ET FORMATION

Titre VI. DISPOSITIONS PROPRES A L'OUTRE-MER

nR17.4. LA LOI DE 2010 (LE GRENELLE 2)

LE GRENELLE 2 DE L'ENVIRONNEMENT

La **deuxième phase** du Grenelle de l'environnement - celle à laquelle est consacré le présent livret - concerne ce qu'on appelle «le Grenelle 2», dont les conclusions ont été formalisées dans une loi, celle du **12 juillet 2010**, portant comme titre : **Loi portant engagement national pour l'environnement**. Cette loi traduit concrètement les objectifs fixés par Grenelle 1.

LE PLAN DE LA LOI DE 2010

Le plan général de cette loi est repris ci-dessous. Un certain nombre d'articles sont présentés plus en détail dans les livrets spécialisés adéquats, *les chapitres contenant des articles retenus étant marqués en caractères gras et en rouge*.

PLAN DE GRENELLE 2 (LOI DU 12 JUILLET 2010)

Titre I^{er}. **BATIMENTS ET URBANISME**

Chapitre I^{er}. Amélioration de la performance énergétique des bâtiments : **articles 1 à 11**

Chapitre II. Dispositions relatives à l'urbanisme : **articles 12 à 35**

Chapitre III. Publicité extérieure, enseignes et préenseignes : articles 36 à 50

Titre II. **TRANSPORTS**

articles 51 à 66

Titre III. **ENERGIE ET CLIMAT**

Chapitre I^{er}. Réduction de la consommation énergétique et prévention des émissions de gaz à effet de serre : **articles 67 à 83**

Chapitre II. Energies renouvelables : **articles 84 à 93**

Titre IV. **BIODIVERSITE**

Chapitre I^{er}. Dispositions relatives à l'agriculture : articles 94 à 120

Chapitre II. Trame verte et bleue : articles 121 à 122

Chapitre III. Dispositions relatives à la protection des espèces et des habitats : articles 123 à 150

Chapitre IV. Dispositions relatives à l'assainissement et aux ressources en eau : **articles 151 à 165**

Chapitre V. Dispositions relatives à la mer : articles 166 à 170

Chapitre VI. Dispositions complémentaires : articles 171 à 172

Titre V. **RISQUES, SANTE, DECHETS**

Chapitre I^{er}. Exposition à des nuisances lumineuses ou sonores : articles 173 à 178

Chapitre II. Autres expositions présentant un risque pour la santé : **articles 179 à 185**

Chapitre III. Dispositions relatives aux déchets : **articles 186 à 209**

Chapitre IV. Risques industriels et naturels : **articles 210 à 223**

Titre VI. **GOVERNANCE**

Chapitre I^{er}. Exposition à des nuisances lumineuses ou sonores : articles 224 à 229

Chapitre II. Réforme des études d'impact : articles 230 à 235

Chapitre III. Réforme de l'enquête publique : articles 236 à 245

Chapitre IV. Dispositions diverses relatives à l'information et la concertation : articles 246 à 251

Chapitre V. Projets territoriaux de développement durable : articles 252 à 254

Chapitre VI. Débat en matière de développement durable : article 255

Chapitre VII. Dispositions diverses : articles 256 à 257

nR17.5. LA DÉFINITION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

LA DÉFINITION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

L'un des articles essentiels - au plan réglementaire - de la loi de 2009 est la définition des «**énergies renouvelables**», exprimée comme suit.

«Article 19 (modification de l'article 29 de la loi du 13 juillet 2005).

Article 29. – Les sources d'énergies renouvelables sont les énergies éolienne, solaire, géothermique, aérothermique, marine et hydraulique, ainsi que l'énergie issus de la biomasse, du gaz de décharge, du gaz de station d'épuration d'eaux usées et du biogaz.

La biomasse est la fraction biodégradable des produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture, y compris les substances végétales et animales issues de la terre et de la mer, de la sylviculture et des industries connexes, ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et ménagers. »